AIDE MEMOIRE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AUX CONSEILS D'ECOLE

Attributions du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier	Points importants
- Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire :	Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale sont informés de cette réunion.
réunion avec les parents d'élèves afin de les informer sur l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves aux conseils d'école (modalité de scrutin, composition des listes et des différentes phases des opérations électorales)	Sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents : . le calendrier des différentes opérations électorales, . l'adresse des IEN, de l'I.A., l'indication des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Education nationale, avec le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations
Constitution de la commission qui assiste le directeur.	locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables.
Adoption du calendrier des différentes opérations électorales et détermination de l'amplitude d'ouverture du bureau de vote (4h minimum).	La commission est composée du directeur d'école, président, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que éventuellement d'un représentant de la collectivité locale. En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur d'école.
- Au moins vingt jours avant la date des élections :	
établissement de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral.	La liste mentionne les noms, prénoms, l'adresse, dont la communication aura été autorisée, des électeurs. Cette liste n'est pas affichée. Elle peut toutefois être communiquée aux associations de parents d'élèves.
	Cette liste sert d'émargement au moment du scrutin.
Réception des demandes de rectification sur la liste électorale (omissions ou erreurs).	Tout litige relatif à l'établissement de la liste doit être porté devant l'I.E.N. qui statue sans délai.
- Au moins dix jours avant la date des élections :	Les listes de candidatures sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.
réception des listes de candidature(s)	Chaque liste de candidats comporte : - classés dans un ordre préférentiel qui déterminera
vérification, puis affichage des listes.	l'attribution des sièges les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.
Les déclarations de candidature(s) doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection.	- au plus un nombre égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.
Radiation d'un candidat : pas de date limite, mais le remplace- ment de celui-ci ne peut être accepté que si cette nouvelle candidature est déposée au moins 10 jours avant la date des élections.	Il est rappelé que les <u>listes d'union</u> sont composées de membres des associations répertoriées sur le procès-verbal et comprennent éventuel-lement des candidats se présentant à titre individuel.
Mise sous enveloppe des documents destinés aux familles. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Expédition des enveloppes par la poste ou distribution par l'intermédiaire des élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Quand ils sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de ces documents.	Chaque enveloppe cachetée contient la note explicative et, pour chaque liste, un bulletin de vote et le texte de sa profession de foi s'il y a lieu. Tous les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un format unique et d'une même couleur.
Déroulement du scrutin : . sous la présidence du directeur d'école et des membres de la commission.	Les opérations de vote sont publiques. Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes. Vote par correspondance : le pointage sur la liste électorale ne s'effectue qu'à l'heure de la fermeture du scrutin.

. dépouillement

(voir B.O. n° 23 du 15 juin 2000)

. résultats : ils sont consignés dans un P.V. signé par les membres du bureau et confié au président du bureau de vote (1 copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public). RAPPEL :

- le quotient électoral (calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.
- <u>les suffrages exprimés</u> sont le résultat du nombre de votants moins les bulletins blancs ou nuls
- le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école
- le nombre de sièges attribués à chaque liste est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés pour la liste par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir le sont en tenant compte des plus forts restes. (cf. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 annexes II A, II B et II C; des exemples de calculs y sont donnés).

Points signalés :

Dès la clôture, le bureau

- vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre des émargements et des pointages effectués sur la liste des électeurs.
- . établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste

Différents cas de nullité des votes :

Sont nuls, les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge,
- glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote lorsqu'ils sont identiques.

Attribution des sièges :

- Si les résultats conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.

SIGNALE: A DEFAUT DE CANDIDATURE NE PAS OUVRIR LE BUREAU DE VOTE; ETABLIR UN PROCES-VERBAL DE CARENCE MENTIONNANT <u>LE NOMBRE D'ELECTEURS</u> INCRITS, LE NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR ET L'ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES A L'I.E.N.

Le jour même du scrutin ou en cas d'impossibilité, le lendemain, envoi à l'I.E.N. du procès-verbal (en 2 ex.) ainsi que de chacune des listes présentées (1ex.)

Les directeurs des écoles dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu, faute de candidatures, ou dans lesquelles les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, adresseront à l'I.E.N. de leur circonscription, en même temps que le procès-verbal de l'élection et que les listes de candidatures, la liste des parents d'élèves volontaires pour une désignation par tirage au sort ou une note précisant, si c'est le cas, qu'il y a absence de volontaires.

Tirage au sort : informer les familles pour encourager le volontariat.

(délai pour tirage au sort ; au plus tard 10 jours après proclamation des résultats).

Contestations sur la validité des opérations électorales

- . notification dès réception de la décision de l'Inspecteur d'académie au conseil d'école,
- . en cas d'annulation de l'élection, notification également aux anciens candidats et aux familles.

Contestations : portées devant l'Inspecteur d'académie, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document), dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats.

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'Inspecteur d'académie.

A DEFAUT DE PARENTS VOLONTAIRES ET MEME SI AUCUN REPRESENTANT DE PARENT D'ELEVE N'EST ELU OU DESIGNE AU CONSEIL D'ECOLE, CELUI-CI EST REPUTE VALABLEMENT CONSTITUE